

CODIFICATION ADMINISTRATIVE
RÈGLEMENT NUMÉRO 259-2019 PORTANT SUR LA RÉGIE
INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE
DE BROWNSBURG-CHATHAM, ABROGEANT ET REMPLAÇANT
LE RÈGLEMENT NUMÉRO 163-2010 ET SES AMENDEMENTS

Brownsburg-Chatham

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du Règlement numéro 259-2019 adopté par le Conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham.

Cette codification intègre les modifications apportées au Règlement numéro 259-2019.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du Règlement numéro 259-2019 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste de règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
259-2019	Le 15 janvier 2019	Le 28 janvier 2019
259-01-2019	Le 28 février 2019	Le 13 mars 2019

Canada
Province de Québec
M.R.C. d'Argenteuil
Ville de Brownsburg-Chatham

Codification administrative

RÈGLEMENT NUMÉRO 259-2019 PORTANT SUR LA RÉGIE
INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE
DE BROWNSBURG-CHATHAM, ABROGEANT ET REMPLAÇANT
LE RÈGLEMENT NUMÉRO 163-2010 ET SES AMENDEMENTS

À la séance ordinaire du Conseil municipal, tenue le 15^e jour du mois de janvier 2019, à 19 h, à la salle du Centre communautaire Louis-Renaud, située au 270, route du Canton, à Brownsburg-Chatham; lieu qui est autorisé par la résolution numéro 10-05-170 à laquelle sont présents: Madame la conseillère Kathleen Wilson et Messieurs les conseillers, André Junior Florestal, Antoine Laurin et Stephen Rowland, formant quorum sous la présidence de la Mairesse, madame Catherine Trickey.

Est également présent :
Le Directeur général, monsieur Hervé Rivet

ATTENDU QUE l'article 331 de la *Loi sur les cités et villes* permet au Conseil municipal d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre, de la bienséance et du respect durant les séances;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger et de remplacer le règlement numéros 163-2010 et ses amendements ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent Règlement a été dûment été donné par monsieur le conseiller Kévin Maurice lors de la séance extraordinaire du 18 décembre 2018 et qu'un projet de règlement a été présenté et déposé à cette même date.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller André Junior Florestal, appuyé par monsieur le conseiller Stephen Rowland et il est résolu que le règlement suivant soit adopté :

RÈGLEMENT PORTANT SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL DE BROWNSBURG-CHATHAM

ARTICLE 1

Le présent règlement s'intitule : « Règlement numéro 259-2019 portant sur la régie interne des séances du Conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham, abrogeant et remplaçant le Règlement numéro 163-2010 et ses amendements ».

R. 259-2019, a.1;

DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL

ARTICLE 2

Les séances ordinaires du Conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham se tiennent au lieu, aux dates et aux heures prévues au calendrier annuel adopté, par résolution, par les membres du Conseil municipal.

R. 259-2019, a.2;

ARTICLE 3

Les séances du Conseil municipal sont publiques et ne durent qu'une seule séance, à moins qu'elles ne soient ajournées.

R. 259-2019, a.3;

ARTICLE 4

Les délibérations doivent y être faites à voix haute et intelligible.

R. 259-2019, a.4;

DES SÉANCES EXTRAORDINAIRES DU CONSEIL

ARTICLE 5

Une séance extraordinaire du Conseil municipal peut être convoquée, le cas échéant, conformément aux dispositions prévues à la Loi sur les cités et villes.

R. 259-2019, a.5;

ARTICLE 6

L'avis de convocation à la séance extraordinaire doit indiquer les sujets et affaires qui y seront traités.

R. 259-2019, a.6;

ARTICLE 7

Dans une séance extraordinaire, on ne peut traiter que les sujets et les affaires mentionnés dans l'avis de convocation sauf du consentement unanime des membres du Conseil municipal, s'ils sont tous présents.

R. 259-2019, a.7;

ARTICLE 8

Le Conseil municipal, avant de procéder aux affaires à cette séance, doit constater et mentionner dans le procès-verbal de la séance, que l'avis de convocation a été signifié tel que requis par la *Loi* aux membres du Conseil municipal qui ne sont pas présents à l'ouverture de la séance spéciale.

R. 259-2019, a.8;

ARTICLE 9

S'il appert que l'avis de convocation n'a pas été signifié à tous les membres absents, la séance extraordinaire doit être close immédiatement.

R. 259-2019, a.9;

ARTICLE 10

(Abrogé)

R. 259-2019, a.1;R. 259-01-2019, a. 2.

ARTICLE 11

La signification de l'avis de convocation se fait selon l'article 323 de la loi sur les cités et villes, à savoir :

« Le maire peut convoquer une séance extraordinaire du conseil lorsqu'il le juge à propos, par ordre verbal ou écrit au greffier de la municipalité. Celui-ci dresse un avis de convocation indiquant sommairement les affaires qui seront soumises à cette séance et fait notifier cet avis à chaque membre du conseil au plus tard 24 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance, suivant l'article 338.

La mise à la poste d'un avis par poste recommandée, au moins deux jours francs avant la séance, équivaut à notification de l'avis de convocation. »

De l'une des façons suivantes :

- Expédition par courrier recommandé ou par courrier certifié ;
- En laissant une copie de l'avis de convocation à celui à qui il est adressé en personne, à son domicile ; dans ce cas, la copie de l'avis de convocation peut être laissée à une personne raisonnable de la famille;
- En laissant une copie de l'avis de convocation à celui à qui il est adressé en personne, à sa place d'affaires; dans ce cas, la copie de l'avis de convocation peut être laissée à toute personne qui y est employée;

Lorsque la signification se fait en laissant une copie de l'avis de convocation à celui à qui il est adressé en personne à son domicile ou à sa place d'affaires, la signification doit être faite entre 7 heures et 19 heures, même les jours de fête, sauf dans le cas de la signification à la place d'affaires où la signification ne peut être faite que les jours juridiques.

Selon l'article 325 de la loi sur les cités et villes : *« À ces séances extraordinaires, on ne peut prendre en considération que les affaires spécifiées dans l'avis de convocation, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.*

Tout membre du conseil présent à une séance extraordinaire peut renoncer par écrit à l'avis de convocation de cette séance. »

R. 259-2019, a.1;R. 259-01-2019, a. 3.

ARTICLE 12

Le défaut d'accomplissement des formalités prescrites pour la convocation d'une séance du Conseil municipal ne peut être invoqué lorsque tous les membres du Conseil présents sur le territoire de la municipalité y ont assisté.

R. 259-2019, a.12;

ARTICLE 13

Les séances extraordinaires du Conseil municipal débutent à l'heure prévue dans l'avis de convocation.

R. 259-2019, a.13;

ARTICLE 14

Les séances extraordinaires du Conseil municipal sont publiques.

R. 259-2019, a.14;

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 15

Le Conseil municipal est présidé dans ses séances par le maire, le maire suppléant le cas échéant ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

R. 259-2019, a.15;

ARTICLE 16

Le président du Conseil municipal maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du Conseil, sauf appel au Conseil. Il peut ordonner l'expulsion de la salle des délibérations de toute personne qui trouble l'ordre.

R. 259-2019, a.16;

ARTICLE 17

Un membre du Conseil municipal qui se conduit de façon dérogatoire aux règles peut également être rappelé à l'ordre par le président comme toute autre personne présente à la séance. Un membre rappelé à l'ordre doit immédiatement s'y conformer sous peine d'être expulsé de la séance et par le fait même, de la salle des délibérations. Le membre peut alors demander de s'expliquer; si le président refuse, il peut en appeler au Conseil qui décide du cas sans débat.

Dans le cas d'expulsion, un autre membre peut en appeler de la décision du président.

R. 259-2019, a.17;

ARTICLE 18

Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil municipal qui désire s'adresser au président de l'assemblée ne peut le faire que durant la période de questions.

R. 259-2019, a.18;

ARTICLE 19

Toute personne présente lors d'une séance du Conseil municipal doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

R. 259-2019, a.19;

ARTICLE 20

Sont prohibés tout au long de la séance :

- ◆ L'utilisation d'un langage grossier ou injurieux ou d'un geste disgracieux ;
- ◆ La tenue de propos exagérés, irrespectueux ou à caractère diffamatoire qui pourraient viser à discréditer le Maire, un conseiller ou un employé de la Ville, ou également l'administration de la Ville;
- ◆ Les débats entre les personnes présentes dans l'assistance et entre ces dernières et le président de l'assemblée et entre les membres du Conseil.

R. 259-2019, a.20;

ARTICLE 21

Dans le but de faire respecter l'ordre, le bon déroulement ou la saine administration de la démocratie, et tout temps, le président peut suspendre et ajourner une séance du Conseil municipal.

R. 259-2019, a.21;

ARTICLE 22

L'utilisation de tout appareil photographique, caméra vidéo, caméra de télévision ou tout autre appareil est permise aux strictes conditions suivantes :

- a) Seuls peuvent être captés par appareil photographique, vidéo, caméra de télévision ou tout autre appareil les membres du Conseil municipal et les cadres qui les assistent aux séances du Conseil;
- b) Lorsqu'une personne de l'assistance pose des questions aux membres du Conseil municipal, cette dernière et le président doivent donner leur accord formel pour le captage d'image; et
- c) L'utilisation de tels appareils doit se faire silencieusement sans déranger la tenue de la séance.

Il est strictement interdit de capter par appareil photographique, caméra vidéo, caméra de télévision ou tout autre appareil les personnes dans la salle municipale qui assistent aux séances du Conseil municipal.

R. 259-2019, a.1;R. 259-01-2019, a. 4.

ARTICLE 23

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique est également prohibée durant les séances du Conseil municipal.

R. 259-2019, a.23;

ARTICLE 24

Toute personne présente lors d'une séance du Conseil municipal doit obéir à une ordonnance du président ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du Conseil, sous peine d'expulsion par le président de la salle des délibérations.

R. 259-2019, a.24;

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 25

Le directeur général fait préparer, pour l'usage des membres du Conseil municipal, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être mis à la disposition des membres du Conseil, avec les documents y afférents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance, soit le vendredi précédent la tenue de la séance.

Un projet d'ordre du jour doit être affiché sur le site Internet de la Ville, au plus tard, 24 heures avant la tenue de la séance.

R. 259-2019, a.25;

ARTICLE 26

L'ordre du jour peut être modifié, en cours de séance, suite au consentement de la majorité des membres du Conseil, sauf pour toute question d'intérêt public général.

R. 259-2019, a.26;

ARTICLE 27

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

R. 259-2019, a.27;

DÉCLARATION ET PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 28

Les séances du Conseil municipal comprennent une déclaration du Maire, ou son substitut, visant à faire toute annonce d'intérêt public ou pour donner une réponse à une question posée.

Une première période de questions d'une durée maximale de quinze (15) minutes sur la déclaration de la Mairesse, les réponses offertes à des questions posées à une séance précédente ou sur tout autre sujet contenu à l'ordre du jour de la présente séance.

R. 259-2019, a.1;R. 259-01-2019, a. 5.

ARTICLE 29

Les séances du Conseil municipal comprennent une (1) seconde période de questions à la fin de la séance, au cours desquelles les personnes présentes peuvent poser des questions orales sur les points contenus à l'ordre du jour au président de l'assemblée.

Pendant cette seconde période de questions, toute autre question qui ne porte pas sur un point à l'ordre du jour est recevable oralement et, à la demande du président, peut être supportée par un écrit et pourra être différée à une séance ultérieure.

Un formulaire sera disponible lors de la séance afin de permettre aux personnes de transcrire leurs questions écrites, si elles le souhaitent.

Les personnes qui le souhaitent peuvent également remettre leurs questions oralement au greffier, avant ou après la séance, afin que ce dernier puisse la retranscrire par écrit.

Les réponses à ces questions écrites seront données oralement lors d'une séance subséquente et pourront, ensuite, être retransmises par courriel au demandeur, si ce dernier le souhaite.

R. 259-2019, a.1;R. 259-01-2019, a. 6.

ARTICLE 30

La 2^e période de questions est d'une durée maximale de trente (30) minutes.

Les périodes de questions prennent fin à l'expiration de ce délai ou plus tôt si les personnes présentes n'ont plus de questions à poser.

Le président peut prolonger la période de questions si les circonstances l'exigent.

R. 259-2019, a.30;

ARTICLE 31

Le président invite les gens qui veulent poser des questions à s'identifier d'abord (en mentionnant clairement leurs noms, prénoms et adresses résidentielles) et en donnant le sujet de leur question et les appelle ensuite dans l'ordre à poser leurs questions.

Une personne qui décline de s'identifier (en mentionnant clairement leurs réels noms, prénoms et adresses résidentielles) verront leurs questions déclinées et déclarées non-recevables.

Le président peut également si nécessaire décider d'inviter une ou plusieurs personnes à poser toutes leurs questions sur un même sujet ou sur plusieurs sujets avant de répondre.

Le président, ou tout membre du Conseil interpellé peut refuser de répondre à des questions répétitives et redondantes.

Le président, ou tout membre du Conseil interpellé, peut refuser de répondre à une question dans les cas où il juge contraire à l'intérêt public de fournir les renseignements demandés.

R. 259-2019, a.1;R. 259-01-2019, a. 7.

ARTICLE 32

Tout membre du public présent, qui désire poser une question, devra :

- a. s'identifier au préalable ;
- b. s'adresser au président de la séance ;
- c. déclarer à qui sa question s'adresse et
- d. ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une autre question lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions.

R. 259-2019, a.32;

ARTICLE 33

Une question doit être brève, claire et ne comporter que les mots nécessaires pour obtenir le renseignement demandé.

Est irrecevable une question :

- qui est précédée d'un préambule inutile ;
- qui est fondée sur une hypothèse ;
- qui comporte une argumentation, une expression d'opinion, une déduction ou une imputation de motifs ;
- qui suggère la réponse demandée ;
- qui, par sa formulation, peut susciter un débat ;
- dont la réponse exigerait ou constituerait une opinion professionnelle ou une appréciation personnelle ;
- qui porte sur une affaire pendante devant un tribunal ou un organisme administratif ou sur une affaire qui est sous enquête.

La personne qui pose une question ne doit pas user d'allusions personnelles, d'insinuations, de paroles violentes, blessantes ou irrespectueuses à l'égard de qui que ce soit, d'expressions et de tournures non parlementaires. Elle ne doit également pas désigner le président autrement que par son titre.

R. 259-2019, a.1;R. 259-01-2019, a. 8.

ARTICLE 34

Nul ne peut interrompre ou autrement gêner une personne qui pose une question. Le président de la séance peut rappeler cette personne à l'ordre.

R. 259-2019, a.34;

ARTICLE 35

Le président, ou le membre du Conseil municipal à qui s'adresse la question, peut soit y répondre immédiatement ou y répondre à une séance subséquente.

Toute question qui ne porte pas sur la déclaration du Maire, une réponse orale, une question écrite ou sur un point à l'ordre du jour doit être remise au greffier ou au président pour une réponse à une séance subséquente.

R. 259-2019, a.35;

ARTICLE 36

Chaque membre du Conseil municipal peut, s'il le désire et avec la permission du président, compléter la réponse donnée, avec de l'information pertinente et objective sur le sujet et non par une opinion personnelle, et il doit le faire en s'adressant au président.

R. 259-2019, a.36;

ARTICLE 37

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

R. 259-2019, a.37;

ARTICLE 38

Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil municipal, qui s'adresse au président de l'assemblée pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 30, 31 et 35 du présent règlement.

R. 259-2019, a.38;

DÉLIBÉRATIONS

ARTICLE 39

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention au président de la séance. Le président de la séance donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

Le membre du Conseil municipal qui a la parole doit :

- s'adresser au président ;
- s'en tenir à l'objet du débat ;
- éviter les allusions personnelles, les insinuations, les paroles violentes, blessantes ou irrespectueuses à l'égard de qui que ce soit, les expressions et les tournures non parlementaires et désigner le président par son titre.

R. 259-2019, a.39;

ARTICLE 40

Les résolutions et les règlements sont présentés par un membre du Conseil municipal.

Une fois le projet présenté, le président de la séance doit s'assurer que tous les conseillers qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, un conseiller peut demander de reporter celui-ci.

R. 259-2019, a.40;

ARTICLE 41

Lorsqu'une proposition de report est faite par un conseiller, et dûment appuyée, le Conseil municipal doit d'abord voter sur ladite proposition. Le report doit être approuvé par la majorité simple des conseillers.

R. 259-2019, a.41;

ARTICLE 42

Tout conseiller peut, en tout temps, durant le débat, demander la lecture de la proposition faisant l'objet de discussions et le président peut l'autoriser.

R. 259-2019, a.42;

ARTICLE 43

À la demande du président de la séance, le directeur général peut apporter des informations pertinentes et objectives relativement aux questions en délibération.

R. 259-2019, a.43;

VOTE

ARTICLE 44

Les votes sont donnés à vive voix et sont inscrits au livre des délibérations. Chaque vote requiert un proposeur.

R. 259-2019, a.44;

ARTICLE 45

À la demande explicite d'un conseiller de tenir un vote, sauf le président de la séance, tout membre du Conseil municipal a l'obligation de voter sur le point en question contenu à l'ordre du jour. Quant au président de la séance, il a toujours le pouvoir de voter s'il le désire.

Toutefois, un membre du Conseil municipal qui est présent au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance suivante à laquelle il est présent, le tout en conformité avec la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).

R. 259-2019, a.45;

ARTICLE 46

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi prévoit une majorité différente.

R. 259-2019, a.46;

ARTICLE 47

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

R. 259-2019, a.47;

ARTICLE 48

Aucun motif des membres du Conseil, lors d'un vote, n'est consigné au procès-verbal à moins qu'il ne réfère à une déclaration prévue par la loi en cas de conflit d'intérêts ou autre.

R. 259-2019, a.48;

AJOURNEMENT

ARTICLE 49

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le Conseil municipal à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres du Conseil municipal qui n'étaient pas présents.

Deux membres du Conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance trente (30) minutes après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du Conseil municipal présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier aux membres du Conseil municipal qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance spéciale.

R. 259-2019, a.49;

**POUVOIR SUPPLÉTIF DU PRÉSIDENT EN CAS D'ABSENCE DE
RÈGLE ARTICLE 50**

Si aucune règle de procédure décrétée par le présent règlement ne permet d'apporter une solution à un cas particulier, il revient au président de prendre une décision en la matière; le tout, sujet à appel de sa décision par les membres du Conseil municipal.

PÉNALITÉ

ARTICLE 51

Toute personne qui agit en contravention au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ pour une première infraction et de 200 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1 000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

R. 259-2019, a.51;

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 52

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du Conseil municipal.

R. 259-2019, a.52;

ARTICLE 53

Les considérants du présent règlement en font partie intégrante.

R. 259-2019, a.53;

ARTICLE 54

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 163-2010 et ses amendements.

R. 259-2019, a.54;

ARTICLE 55

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi* et sera en vigueur dès la séance suivante son adoption.

R. 259-2019, a.55;

Catherine Trickey,
Mairesse

M^e Hervé Rivet, LLB. & M.A.P.
Le Directeur général

Avis de motion : Le 18 décembre 2018
Adopté le : Le 15 janvier 2019
Affiché le : Le 28 janvier 2019